

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE MONTBRISON
13, rue du palais de justice
42600 MONTBRISON

Tél : 04.77.96.66.66
Fax : 04.77.96.66.79



Version à jour au 07/08/2019

GUIDE DE DÉMARRAGE DES FONCTIONS DE TUTEUR

Madame, Monsieur

Vous avez été nommé(e) tuteur d'une personne majeure. Vous allez désormais représenter la personne protégée dans la gestion de ses biens et de ses intérêts personnels, sous le contrôle du Juge des tutelles.

Vous trouverez ci-joint diverses fiches d'information sur vos fonctions et devoirs. Vous trouverez également des formulaires vierges destinés à vous aider dans la rédaction des demandes les plus fréquentes (acceptation de succession, placement, prélèvement d'argent).

VEUILLEZ FAIRE DES PHOTOCOPIES DE TOUS LES FORMULAIRES VIERGES CI-JOINTS, AFIN DE POUVOIR TOUJOURS EN DISPOSER POUR VOS FUTURES DEMANDES. A DEFAUT, VOUS POURREZ LES REDEMANDER AU TRIBUNAL.

LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE GUIDE VALENT EXCLUSIVEMENT POUR LA MISSION QUI EST CONFIEE PAR LE JUGE DES TUTELLES DE MONTBRISON. DANS LES AUTRES CAS VEUILLEZ VOUS ADRESSER AU GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE QUI GERE VOTRE DOSSIER POUR OBTENIR LA PLAQUETTE D'INFORMATIONS ADAPTEE.

Pour toute question ou autre demande qui ne trouverait pas sa réponse dans le présent guide, vous pouvez écrire ou téléphoner au Greffe du juge des tutelles, à l'adresse indiquée en haut de page. Vous pouvez aussi vous renseigner auprès de l'une des associations tutélaires du département à condition que celles-ci disposent d'un service d'aide et renseignement destiné aux tuteurs familiaux.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Juge des tutelles.

ATTENTION : La tutelle est mise en place pour une durée déterminée. Le tuteur DOIT saisir le juge au plus tard 8 mois avant l'échéance afin que la tutelle soit réexaminée, sous peine d'être déchu de ses fonctions de tuteur.

INTRODUCTION

Une mesure de tutelle est prononcée lorsque le majeur présente une altération de ses facultés personnelles dues à une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge rendant indispensable sa représentation d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

Le tuteur est chargé de représenter la personne, c'est-à-dire d'effectuer les actes en son nom, sous le contrôle et avec l'intervention du Juge des Tutelles.

Cette notice abordera les points suivants :

- I) Le début de la mesure
- II) le fonctionnement de la mesure
- III) l'obligation de rendre des comptes de gestion
- IV) La révision de la mesure
- V) la fin de la mesure

I. LE DÉBUT DE LA MESURE DE TUTELLE

La mission du tuteur prend effet au jour du jugement qui le nomme, et ce même si un recours a été formé contre la décision rendue.

A. L'information des tiers et les relations avec les banques

Il appartient au tuteur d'informer les différents interlocuteurs du majeur protégé de l'existence de la mesure (Caisse primaire d'Assurance Maladie, Caisse de retraite, banques, Caisse d'Allocations Familiales etc) et de justifier auprès d'eux de sa qualité de tuteur (par l'envoi d'un extrait de jugement).

Si le majeur protégé ne possède pas de compte de dépôt, il conviendra de lui en ouvrir un. L'intitulé de ce compte ou des comptes déjà ouverts qu'il s'agisse de comptes de dépôt ou de placement devra comporter la mention de la mesure de la manière suivante :

*Monsieur ou Madame (nom du majeur protégé)
sous tutelle de OU représenté(e) par Monsieur ou Madame (nom du tuteur).*

L'autorisation du juge des tutelles n'est pas nécessaire pour l'ouverture d'un premier compte de dépôt lorsque la personne ne possède aucun compte bancaire.

Seul le tuteur pourra faire fonctionner ces comptes grâce au jugement de tutelle le désignant. Le majeur ne peut plus signer de chèque et ne peut plus disposer d'une carte bleue. Il peut toutefois disposer d'une carte de retrait que le tuteur fait plafonner en fonction des capacités du majeur à retirer de l'argent et à effectuer lui-même des dépenses de la vie quotidienne. Le tuteur ne pourra donner aucune procuration sur les comptes du majeur protégé.

IMPORTANT Le tuteur doit immédiatement envoyer aux organismes qui versent des revenus/allocations/prestations au majeur protégé, des RIB du compte courant du majeur protégé afin qu'ils versent l'argent directement sur le compte courant.

Dans les trois mois qui suivent sa nomination, le tuteur doit convertir s'il y a lieu, les titres au porteur en titres nominatifs ou déposer les titres au porteur sur un compte ouvert au nom du majeur protégé, dans une banque ou chez un agent de change, et ce après avoir informé au préalable le juge des tutelles.

B. L'inventaire

Dès le début de la mesure, plus précisément dans les trois mois de sa nomination, le tuteur devra adresser au juge des tutelles un inventaire des biens du majeur protégé. L'inventaire contient une description des meubles meublants, une estimation des biens immobiliers, ainsi qu'une estimation des biens mobiliers ayant une valeur supérieure à 1500 euros, la désignation des espèces en numéraires et un état des comptes bancaires, des placements et autres valeurs mobilières. Il détaille également les ressources et les dettes du majeur. Un imprimé est joint au jugement désignant le tuteur.

L'inventaire doit être réalisé en présence de deux témoins. Si le majeur protégé détient des biens de valeur, il convient de faire intervenir un notaire, un huissier de justice ou un commissaire priseur. Des photographies peuvent être utilement jointes.

C. L'établissement des modalités d'utilisation des ressources

Dès le début de la mesure, le majeur protégé - s'il peut exprimer sa volonté - et le tuteur doivent établir le budget du protégé et définir à cette occasion la périodicité à laquelle sera remis au majeur protégé l'argent destiné à ses dépenses personnelles (au moyen notamment d'une carte de retrait ou d'une autorisation de retrait en guichet, pouvant être plafonné par montant par semaine ou par mois).

II. LE FONCTIONNEMENT DE LA MESURE

De manière générale, le tuteur doit consulter systématiquement le majeur protégé si ce dernier est en mesure d'être associé à la gestion. Le majeur protégé ne signe plus aucun acte, seule la signature du tuteur peut engager le patrimoine de la personne protégée.

A. Les actes que le majeur protégé peut faire seul

- ✓ **Faire les achats courants (acheter vêtements, nourriture etc) ;**
- ✓ **choisir son lieu de résidence et entretenir librement des relations personnelles avec tous tiers.** Le majeur protégé doit en tout état de cause être consulté avant toute décision relative à un changement de lieu de vie et en cas de désaccord avec le tuteur, le juge des tutelles doit être saisi pour trancher ;
- ✓ révoquer un testament fait avant ou après l'ouverture de la tutelle ;
- ✓ les actes ayant un caractère personnel : déclarer la naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom de l'enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant ;
- ✓ les décisions relatives à sa personne si aucune assistance ni représentation à sa personne n'a été décidée dans le jugement ;
- ✓ les actes éventuellement énumérés par le jugement que le majeur protégé peut réaliser seul ;
- ✓ Le majeur protégé bénéficie du droit de vote à condition qu'il soit inscrit sur les listes électorales auprès de la mairie de son domicile.

B. Les actes que le tuteur peut faire seul

Il s'agit des actes conservatoires, des actes d'administration, de certains actes de dispositions et de la réception des capitaux du majeur. Ainsi, le tuteur peut :

- ✓ accomplir seul les démarches financières suivantes dans la ou les banques où le majeur protégé détient au moins un compte :
 - ouvrir/modifier des comptes courants et livrets d'épargne ;
 - fermer un compte qui a été ouvert après le prononcé de la mesure de protection ;
 - faire des virements d'un compte courant à un autre compte courant ;
 - faire des placements sur les livrets à partir du compte courant ou d'autres livrets ;
 - désolidariser les comptes joints ;
 - utiliser le compte courant du majeur protégé pour :
 - recevoir les capitaux/revenus du majeur ;
 - payer les charges courantes (EDF, Gaz, eau, impôts, ainsi que les éventuelles dettes) ;
 - obtenir une carte de retrait ou une carte de paiement à autorisation systématique ;
- ✓ accomplir seul les actes suivants :
 - souscrire une convention-obsèques au nom du majeur protégé ;
 - accepter purement et simplement une succession à condition que le notaire atteste que l'actif excède manifestement le passif ;
 - conclure un contrat de gestion portant sur les valeurs mobilières et instruments financiers de la personne protégée ;
 - ouvrir des opérations de partage amiable en matière de succession et d'indivision ;
 - inclure dans les frais de gestion, la rémunération des administrateurs particuliers dont le tuteur demande le concours ;
 - souscrire des baux d'une durée inférieure à 9 ans **pour un immeuble autre que son logement** (ex : louer un garage, un box) ;
 - réaliser un état des lieux d'entrée ou de sortie ;
 - intenter une action en justice relative à un droit patrimonial du majeur protégé ;

- conclure ou rompre un contrat de travail pour le majeur protégé, que ce soit en qualité d'employeur ou de salarié ;
- souscrire une assurance responsabilité civile / habitation pour le majeur protégé ;
- procéder à l'inscription d'une hypothèque au nom du majeur protégé ;
- déclarer les impôts du majeur protégé ;
- souscrire un abonnement (ex : internet, forfait mobile, magazines) ;
- remplir une déclaration des ressources de la personne protégée.

Cette liste n'est pas limitative. Veuillez consulter le greffe des tutelles pour toute question.

C. Les actes du tuteur nécessitant l'autorisation préalable du juge des tutelles

- ✓ **Ouvrir un compte courant ou un livret dans un nouvel établissement bancaire** (où le majeur protégé n'a pas encore de compte) ;
- ✓ **fermer un compte ouvert avant le prononcé de la mesure de protection ;**
- ✓ **souscrire / résilier un placement financier autre qu'un livret bancaire, quelle que soit la banque** (notamment les assurances-vie, PEA, comptes-titres, PEL et comptes à terme, souscription/rachat de parts sociales) ;
- ✓ **prélever de l'argent sur l'épargne / les placements financiers, à destination du compte courant ;**
- ✓ **alimenter et faire des rachats sur les placements financiers déjà ouverts** ci-dessus désignés ;
- ✓ désigner ou changer le(s) bénéficiaire(s) d'une assurance-vie ;
- ✓ **faire une dépense ponctuelle importante** (qui ne revient pas tous les mois, par exemple achat d'une voiture, travaux immobiliers d'embellissement...) ;

- ✓ vendre ou acquérir des valeurs mobilières ;
- ✓ souscrire un emprunt au nom du majeur protégé ;
- ✓ Approuver le partage amiable d'une succession ;
- ✓ **acquérir/vendre un immeuble pour le compte du majeur ;**
- ✓ conclure un bail de plus de 9 ans ;
- ✓ **conclure/résilier le bail de la résidence principale/secondaire du majeur protégé ;**
- ✓ vendre les biens précieux du majeur (meubles, bijoux...) ;
- ✓ vendre les meubles constituant une part importante du patrimoine du majeur ;
- ✓ **faire une donation (l'accord du majeur protégé est nécessaire) ;**
- ✓ introduire une action en partage ;
- ✓ signer une transaction ou un plan d'apurement ;
- ✓ **renoncer à une succession ;**
- ✓ intenter en justice une action à caractère extra-patrimonial.

Là encore, cette liste n'est pas limitative. En cas de doute, il convient toujours de contacter le greffe du Juge des tutelles ou d'écrire un courrier au Juge des tutelles.

Comment demander l'autorisation du juge des tutelles ?

Il faut pour cela adresser une requête au juge des tutelles par courrier. La requête doit comporter les éléments suivants:

- ✓ description précise des actes envisagés. Par exemple, lorsque la requête porte sur le déplacement de fonds du majeur protégé, il faut préciser quelle somme doit être prélevée de quel compte pour être virée sur quel compte (en précisant le numéro des comptes et l'établissement bancaire concerné) ;
- ✓ la copie des derniers relevés des comptes concernés,
- ✓ toute autre pièce nécessaire (devis s'il s'agit d'effectuer un achat ou des travaux, payer un séjour de vacances...)

Vous trouverez dans l'Annexe de ce Guide des formulaires de requêtes vierges, à remplir et à envoyer au juge des tutelles selon vos demandes.

Vous ne pourrez effectuer l'opération envisagée qu'une fois l'ordonnance rendue. Si le tuteur ne sollicite pas l'autorisation du juge, l'acte ainsi passé pourrait être annulé par le Tribunal et la responsabilité du tuteur engagée s'il n'a pas veillé à sauvegarder les intérêts du majeur protégé.

D. Les actes que le majeur protégé peut faire sans le tuteur MAIS avec autorisation préalable du juge des tutelles

- ✓ faire un testament après l'ouverture de la mesure de protection sinon l'acte sera nul.

E. Le mariage, le PACS et le divorce : l'accord du juge des tutelles n'est pas requis

Le mariage : le majeur protégé doit informer son tuteur avant la publication des bans et justifier de cette information à l'officier d'état civil (art. 63 du code civil). Aucune forme particulière n'est exigée pour cette information préalable, ni sur les modalités de preuve de celle-ci. Le tuteur disposera d'un droit d'opposition, dans les conditions prévues à l'art 173 du code civil. Pour signer un contrat de mariage, le majeur protégé doit être assisté du tuteur.

Le PACS : le majeur protégé n'a pas besoin de l'autorisation préalable du Juge des Tutelles pour se pacser, mais il devrait être assisté de son tuteur pour la signature de la convention de PACS. Le consentement de la personne protégée seule est nécessaire lors de la déclaration conjointe devant l'officier ministériel.

Le divorce : le majeur protégé peut accepter seul, sans assistance de son tuteur, le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci. En revanche, pour exercer l'action en divorce, le majeur protégé doit être représenté par son tuteur.

F. Le logement et les meubles du majeur protégé

Le droit au logement étant un droit fondamental, le logement du majeur est particulièrement protégé. **La résiliation du bail d'habitation ou la vente du logement ou de la résidence secondaire, tout comme la vente des meubles garnissant ce logement doivent être autorisées préalablement par le juge des tutelles.**

Le tuteur devra fournir un certificat médical émanant de n'importe quel médecin dès lors qu'il est extérieur à l'établissement d'accueil, précisant que l'état de santé du majeur est incompatible avec le maintien à domicile s'il s'agit d'une entrée en établissement.

En cas de vente du logement ou de la résidence secondaire, il devra être fourni deux attestations de valeur du bien établies par notaires et/ou agences immobilières non parties à la vente ainsi qu'un titre de propriété.

En cas de mise en location du logement, le tuteur devra en informer le juge et fournir deux attestations évaluant la valeur locative du logement.

G. Les actes interdits

Le tuteur ne pourra jamais accomplir les actes suivants :

- ✓ déléguer ses fonctions à un tiers, donner procuration ou mandat à un tiers,
- ✓ exercer un commerce au nom du majeur protégé
- ✓ convertir des titres nominatifs en titres au porteur,
- ✓ retirer des titres au porteur déposés chez un dépositaire agréé sauf en vue de leur aliénation laquelle sera soumise à autorisation du juge des tutelles.

G. Les conflits d'intérêts

Lorsque le tuteur est en conflit d'intérêts avec le majeur protégé pour un acte déterminé (ex: donation par le majeur protégé de biens à ses proches parmi lesquels figure le tuteur), il doit systématiquement en faire part au préalable au juge des tutelles pour que soit désigné un tuteur ad hoc, soit parmi l'entourage ne se trouvant pas intéressé à l'acte, soit parmi les professionnels mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

H. les frais du tuteur engagés pour l'exercice de sa mission de protection

Lorsque le tuteur désigné est un membre de la famille ou un proche du majeur protégé, la loi rappelle que l'exercice de la mesure se fait à titre gratuit. Il n'existe donc pas de rémunération au profit des proches de la personne protégée.

Toutefois, lorsque des frais ont été avancés au profit du majeur protégé par son tuteur, que des dettes ont été payées pour éviter des frais supplémentaires, ou que le tuteur a des frais importants pour mener à bien sa mission, il peut demander au juge l'autorisation de se faire remettre une indemnité par la personne protégée. Les demandes

doivent être chiffrées, justifiées et expliquées dans le courrier adressé au juge des tutelles qui appréciera les éléments et fixera l'indemnité.

III. LA CO-TUTELLE

Les co-tuteurs doivent exercer en commun la mesure de protection, agir en concertation constante dans l'intérêt de la personne protégée. Chaque co-tuteur est réputé investi de l'ensemble des pouvoirs du tuteur.

Les co-tuteurs doivent signer ensemble :

- le compte rendu annuel de gestion ;
- tous les actes relatifs à la vente d'un bien immobilier appartenant à la personne protégée ;
- les démarches relatives à une succession dans laquelle le majeur protégé est héritier.

Chaque co-tuteur peut signer seul les autres actes au nom du majeur protégé :

- ex : les opérations bancaires courantes ;
- il est réputé vis-à-vis des tiers agir avec l'accord de l'autre co-tuteur.

Le juge des tutelles se réserve la possibilité de consulter l'autre co-tuteur, selon le cas.

IV. LES COMPTES DE GESTION

Le tuteur doit gérer le patrimoine du majeur en bon père de famille. Aucune confusion entre son patrimoine et celui du majeur protégé ne doit intervenir et ce, même s'il s'agit d'un parent très proche et que le tuteur risque d'être le seul héritier du majeur protégé.

Le tuteur doit impérativement se référer au jugement de tutelle ou à l'ordonnance le désignant tuteur, pour connaître les modalités de sa mission relative aux comptes de gestion.

Plusieurs régimes sont possibles, selon ce qu'a décidé le juge des tutelles :

- le juge peut confier le contrôle des comptes de gestion à un proche du majeur protégé :
 - il s'agit du co-tuteur, du subrogé tuteur ou des membres désignés à cet effet au sein du conseil de famille ;
 - ce contrôle est gratuit ;
 - le compte devra être établi pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année. Il devra retracer les revenus perçus, les dépenses engagées pendant l'année ainsi que l'état des placements existants ;
 - le tuteur devra annexer aux comptes de gestion les relevés au 31 décembre de chacun des comptes ouverts ;
 - le tuteur devra envoyer le compte de gestion validé par le subrogé-tuteur ou le co-tuteur, au greffe des tutelles, avant le 31 mars de l'année suivante ;
 - le juge des tutelles peut être saisi par tout intéressé en cas de difficulté ; il devra alors statuer sur la conformité du compte de gestion ;
- le juge des tutelles peut confier le contrôle des comptes à un professionnel :
 - le juge désigne un notaire, huissier, avocat, expert-comptable, commissaire au compte, administrateur ou mandataire judiciaire... ;
 - ce contrôle est à payer par le majeur protégé ;
 - le juge fixe les modalités du contrôle dans sa décision désignant le professionnel ;
- en cas de patrimoine faible, le juge peut dispenser le tuteur d'établir un compte de gestion :
 - il faudra néanmoins envoyer au greffe des tutelles, en début d'année, une attestation bancaire du solde de chacun des comptes bancaires du majeur protégé arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

En cas de non dépôt des comptes de gestion, le juge des tutelles procédera au remplacement du tuteur qui pourra également faire l'objet d'une action devant le tribunal en reddition de compte.

V. LA RÉVISION DE LA MESURE

Les jugements prononçant une mesure de protection en fixent la durée. La durée maximale d'une tutelle est **de 10 ans la première fois** qu'elle est prononcée. La tutelle peut par la suite être **renouvelée pour une durée de 20 ans maximum** si l'un des médecins inscrits sur la liste du Procureur de la République estime, après avoir examiné la personne protégée, que son état de santé ne sera pas susceptible d'amélioration dans les années à venir.

Quelle que soit la durée fixée à la mesure, une évolution de l'état de santé de la personne protégée pouvant toujours intervenir, la mesure de protection pourra être réexaminée et révisée à n'importe quel moment.

ATTENTION : La tutelle est mise en place pour une durée déterminée. Le tuteur doit saisir le juge au moins 1 an et au plus tard 8 mois avant l'échéance afin que la tutelle soit réexaminée, sous peine d'être déchu de ses fonctions de tuteur.

Qui peut demander le ré-examen de la mesure de protection ?

- le tuteur ;
- le majeur protégé ;

Que faut-il entendre par ré-examen ? Vous pouvez demander :

- la mainlevée de la mesure de protection, c'est-à-dire son arrêt parce que le majeur protégé peut à nouveau gérer ses affaires tout seul et ne présente plus d'altération de ses facultés mentales ;
- l'allègement de la mesure de protection en curatelle renforcée ou curatelle simple : lorsque le majeur protégé est en capacité de comprendre et de participer à la prise des décisions – y compris financières – le concernant ;
- le renouvellement de la mesure de protection.

Comment demander au juge des tutelles la révision de la mesure de protection ?

Vous devez adresser au juge des tutelles les documents suivants :

- une requête aux fins de ré-examen de la mesure de protection :
 - o vous pouvez la demander au greffe du Tribunal d'Instance
 - o vous pouvez aussi l'imprimer depuis ce lien internet : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R31793.xhtml>
- un certificat médical émanant d'un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République :
 - o vous pouvez demander la liste actualisée au Greffe du Tribunal d'Instance qui gère la mesure de protection ; vous pouvez aussi utiliser la liste qui vous a été remise lors de la demande initiale de mise sous tutelle/curatelle
 - o son coût est de 160 € hors TVA et éventuels frais de déplacement ; il doit être payé par le majeur protégé et n'est pas remboursable par la Sécurité Sociale
- Si les ressources financières du majeur protégé ne permettent pas de payer le médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République, adressez-vous au médecin traitant du majeur protégé et demandez-lui un certificat médical pour la révision de la mesure de protection ;

IMPORTANT : Pour aggraver une curatelle en tutelle, la loi exige un certificat médical circonstancié (160 €)

VI. LA FIN DE LA MESURE

La mesure de protection prend fin :

- ✓ soit parce qu'elle n'a pas été renouvelée avant la date d'échéance fixée dans le jugement; les effets de la mesure de protection cessent alors automatiquement et le majeur protégé retrouve la disposition de l'ensemble de ses ressources et de ses biens,
- ✓ soit par l'effet d'une décision de mainlevée.,
- ✓ soit par le décès du majeur protégé.

Au jour du décès du majeur protégé, la mesure de tutelle cesse. La mission du tuteur s'arrête et le juge des tutelles est dessaisi du dossier. Le tuteur doit remettre rapidement un acte de décès au greffe du juge des tutelles ainsi que le compte de gestion définitif arrêté à la date du décès. Il devra également adresser aux héritiers (le plus souvent, en pratique, au notaire chargé de la succession du défunt) un compte de gestion des opérations intervenues depuis l'établissement du dernier compte annuel ainsi que la copie des cinq derniers comptes de gestion.

Vos fonctions de tuteur prennent fin :

Par le décès du majeur ;
par la mainlevée de la mesure de protection ;
par votre destitution et votre remplacement.

Vous devez :

Etablir un dernier compte-rendu de votre gestion reprenant les opérations intervenues depuis l'établissement du dernier compte annuel et le remettre au greffe du service des tutelles.

Remettre une copie de ce dernier compte et des cinq derniers comptes de gestion à la personne devenue capable si elle ne les a pas déjà reçus, le cas échéant à ses héritiers ou au nouveau curateur.

Vous devez informer rapidement le Juge des Tutelles :

De vos changements d'adresse
Du changement d'adresse de la personne protégée
De ses changements de situation matrimoniale
Du décès de la personne protégée

Comment faire si vous voulez arrêter votre mission de tuteur ?

Vous pouvez demander à être déchargé de vos fonctions pour des raisons d'âge, d'éloignement, de maladie, d'occupations professionnelles, familiales ou encore pour des raisons personnelles. Pensez alors à dire quelle personne pourrait vous remplacer en qualité de curateur, ou, à défaut, à demander la nomination d'un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (curateurs professionnels et associations agréés par l'Etat)

*Ce guide vous est donné à titre indicatif et tous les cas de figure ne peuvent être évoqués.
En cas de doute, vous voudrez bien contacter le greffier du Juge des Tutelles qui vous renseignera sur la marche à suivre.*

ANNEXE

Le Guide de démarrage de vos fonctions de tuteur contient dans cette annexe les documents suivants :

➤ Tableau récapitulatif des principaux actes avec le niveau d'autorisation nécessaire :

➤ Requête aux fins de placement/prélèvement/clôture de compte

Il s'agit d'un **formulaire unique** qui regroupe les hypothèses dans lesquelles l'autorisation du juge des tutelles est nécessaire pour effectuer une opération bancaire. Remplissez ce formulaire si vous souhaitez :

- **ouvrir un compte bancaire ou un livret dans une nouvelle banque dans laquelle le majeur protégé n'a pas encore de compte ;**
 - *NB : vous n'avez pas besoin d'autorisation pour ouvrir un compte/livret supplémentaire si le majeur protégé a déjà un compte ouvert dans la banque en question ;*
- **souscrire / résilier / alimenter / prélever un produit financier autre qu'un livret bancaire, quelle que soit la banque** (notamment les assurances-vie, PEA, comptes-titres, PEL et comptes à terme, souscription de parts sociales) ;
 - *NB : vous n'avez pas besoin d'autorisation pour alimenter / prélever un livret bancaire déjà ouvert au nom de la personne protégée ;*
- **percevoir de l'argent d'un tiers ou d'un notaire** (ex : une donation ; le produit d'une vente d'un bien appartenant à la personne protégée ; une indemnisation par un assureur ; une assurance-vie dont le majeur protégé est bénéficiaire ; un héritage, etc.) et le placer dans une nouvelle banque ou sur un placement financier à ouvrir ou déjà ouvert quelle que soit la banque ;
- **financer une dépense unique importante** de la personne protégée (ex : travaux, achat d'un véhicule ou d'un immeuble) ;
- **faire des prélèvements périodiques sur l'épargne et les placements financiers**, lorsque le budget du majeur protégé est régulièrement déficitaire et que le compte courant a besoin d'être alimenté régulièrement (ex : pour payer la maison de retraite) ;

Le formulaire est joint en exemplaire unique. Détachez-le et photocopiez-le pour en garder toujours un jeu à votre disposition. Si vous n'avez plus d'exemplaire vierge, vous pouvez vous présenter au greffe du tribunal pour en récupérer.

Vous pouvez aussi, notamment pour les situations financières complexes ou les projets de restructuration d'épargne, confier la rédaction de la requête au conseiller financier du majeur protégé ; il vous suffira alors de la signer et de l'envoyer au juge des tutelles pour qu'il statue.

TUTELLE	Consentement de la personne protégée	Consentement du tuteur	Autorisation du Juge des Tutelles
Voter	✓		
Déclarer la naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom de l'enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant ¹	✓		
Se marier, mais : -le tuteur doit être informé au préalable -le tuteur peut faire opposition -le tuteur peut être autorisé par le juge des tutelles à conclure seul un contrat de mariage	✓		
Signer un contrat de mariage, conclure un PACS ²	✓	✓	
Divorcer ou se séparer de corps ³ (mais le majeur protégé accepte seul le principe de la rupture)	✓	✓	
Agir en justice en matière extra patrimoniale (caractère non financier)		✓	✓
Choisir le lieu d'hébergement ou résidence	✓	✓	
Consentir à une donation ⁴	✓	✓	✓
Faire un testament ⁵	✓		✓
Accepter, renoncer ou partager une succession ⁶		✓	✓
Percevoir les ressources du majeur protégé et effectuer les dépenses auprès des tiers		✓	
Souscrire un contrat d'assurance (responsabilité, habitation) ou un contrat obsèques		✓	
Conclure ou résilier le bail, vendre, louer le logement principal ou secondaire de la personne protégée, disposer des meubles qui le garnissent		✓	✓
Vendre ou acheter des bien immeubles		✓	✓
Inscrire une hypothèque		✓	✓
Acheter ou vendre des biens mobiliers		✓	✓
Souscrire un emprunt, consentir un prêt		✓	✓

¹ actes impliquant un consentement strictement personnel ne pouvant donner lieu à assistance ou représentation

² **Information préalable du tuteur nécessaire pour se marier**

³ impossibilité de divorcer par consentement mutuel ; **le majeur peut accepter seul le principe de la rupture du mariage**

⁴ désignation d'un tuteur ad'hoc si le tuteur est bénéficiaire de la donation

⁵ sauf vice du consentement de la personne protégée

⁶ **Pas besoin d'autorisation : 1- pour une acceptation à concurrence de l'actif net, 2- pour une acceptation pure et simple si l'actif dépasse manifestement le passif et que vous disposez d'une attestation du notaire en ce sens 3- pour un partage amiable avec notaire sauf en cas de conflit d'intérêt**

Signer une transaction, signer un plan d'apurement		✓	✓
Ouvrir un compte ou livret dans la banque où le majeur protégé a déjà un ou plusieurs comptes		✓	
Clôturer les comptes de dépôt ouverts <u>APRES</u> le prononcé de la mesure		✓	
Clôturer les comptes de placement ouverts <u>APRES</u> le prononcé de la mesure de protection à la condition que les sommes soient réinvesties sur un autre compte de placement (sinon ce retrait est soumis à autorisation du juge requise)		✓	
Ouvrir un compte ou livret dans une nouvelle banque		✓	✓
Clôturer un compte ou livret existant <u>AVANT</u> l'ouverture de la mesure de protection		✓	✓
Placement de fonds sur un compte de placement (hors assurance vie)		✓	
Souscrire, faire un placement de fonds sur une assurance vie, racheter une assurance vie, désigner ou changer le bénéficiaire		✓	✓
Conclure un contrat obsèques		✓	
Prélèvement sur l'épargne, sauf paiement des dettes			✓

REQUÊTE AUX FINS DE PLACEMENT/PRÉLÈVEMENT/CLÔTURE DE COMPTE adressée au juge du contentieux de la protection (juge des tutelles) des majeurs

Je soussigné(e),
agissant en qualité de tuteur curateur mandataire spécial de

Nom et Prénom de la personne protégée :

Date de naissance de la personne protégée : **Lieu de naissance :**

Pour les raisons évoquées dans l'exposé des faits joint à la présente, je sollicite votre autorisation pour effectuer les opérations suivantes au nom et pour le compte de la personne protégée (*cocher la ou les cases correspondantes*) :

	Type de compte/livret/ produit financier	N° du compte à prélever	Nom de la Banque	Montant à prélever
<input type="checkbox"/> prélever <input type="checkbox"/> clôturer				
<input type="checkbox"/> prélever <input type="checkbox"/> clôturer				
<input type="checkbox"/> prélever <input type="checkbox"/> clôturer				
<input type="checkbox"/> prélever <input type="checkbox"/> clôturer				

Si vous demandez un prélèvement périodique (pensez bien à écrire le montant dans le tableau) :

Fréquence du prélèvement : mensuel autre :

Recevoir de l'argent actuellement détenu par un tiers / un notaire, et qui est dû à la personne protégée :

- personne/organisme détenteur des fonds : montant :€

Avec cet argent je souhaite :

	Type de compte/livret/ produit financier	N° du compte à ouvrir/créditer	Nom de la Banque	Montant à créditer
<input type="checkbox"/> ouvrir <input type="checkbox"/> alimenter				
<input type="checkbox"/> ouvrir <input type="checkbox"/> alimenter				
<input type="checkbox"/> ouvrir <input type="checkbox"/> alimenter				

souscrire l'assurance-vie suivante :

- nom du produit : Banque :
- montant du capital à investir : €
- taux des droits d'entrée : % taux des frais de rachat :%
- rédaction de la clause bénéficiaire :
 - par défaut : "mes héritiers dans l'ordre légal de succession
 - personnalisée :

Date

Signature

Expliquez les raisons de votre demande à la page suivante

(Ne rien écrire sous cette ligne. Partie réservée au juge)

N° minute :

ORDONNANCE

Le

Nous,, Juge du contentieux de la protection de Montbrison,
assisté de, Greffier ;

Vu la requête qui précède et ses motifs ; vu les articles 427, 446, 447, 450, 472, 473 et 505 du code civil, 1226 et s. du c. procédure civile ;

Autorisons à procéder conformément à la requête ci-dessus,
au nom et pour le compte de, majeur(e) protégé(e) ;

Rejetons la requête ;

Précisions :

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente, qui sera notifiée à :

- la personne chargée de la mesure
- la personne protégée

Le Greffier,

Le Juge du contentieux de la protection,

REQUÊTE AUX FINS DE PLACEMENT/PRELEVEMENT/CLÔTURE DE COMPTE (suite)

Nom et Prénom de la personne protégée :

Situation financière actuelle de la personne protégée

La personne protégée perçoit des revenus mensuels dont le total s'élève à € par mois (joindre une photocopie de sa fiche de salaire/prestations sociales) ;

Ses charges mensuelles se montent à € (joindre une photocopie de la principale source de dépense) ;

La différence Ressources – Charges = €

Par ailleurs, l'état de tous ses comptes bancaires est le suivant (joindre le dernier relevé de chaque compte):

<i>Banque, intitulé et n° du compte</i>	<i>Solde actuel</i>
	€
	€
	€
	€
	€

Préciser la raison de la demande de placement/prélèvement/clôture de compte

*Pour tout placement autre qu'un livret A, Livret de développement durable, LEP ou PEL, veuillez joindre un document fait par la banque (livret, plaquette, conditions générales, etc.) présentant les caractéristiques du produit financier.
S'il s'agit d'acheter un bien, un service ou de payer quelqu'un, veuillez fournir un justificatif de la dette (facture). D'une manière générale, toujours fournir un ou plusieurs documents justificatifs.*